

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX SERVICES EN LIGNE

Article 1 : Portée

Le contrat, les présentes Conditions Générales et Particulières d'abonnement qui suivent ainsi que de la fiche «Description du périmètre d'abonnement», régissent les relations entre AFNOR et le «Licencié » à l'exclusion de tout autre engagement écrit ou verbal antérieur, concomitant ou postérieur. En particulier, le Contrat prévaut sur toutes conditions générales ou particulières du «Licencié».

Article 2 : Objet

Le Contrat a pour objet la fourniture d'un service en ligne tel que désigné au Contrat et dans la documentation commerciale pour la durée définie à l'article 4.

Article 3 : Propriété Intellectuelle

Les logiciels et bases de données qui permettent l'accès au service d'information en ligne sont la propriété exclusive d'AFNOR et/ou de ses ayants droit et ne peuvent être utilisés qu'à titre documentaire par le «Licencié», selon les termes de la licence mentionnés à l'article 5 des présentes.

Article 4 : Durée et Dénonciation du Contrat

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le Contrat est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 1er jour du mois de la mise à disposition du/des mot(s) de passe (« date anniversaire »). Le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction par période égale de temps, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

AFNOR adressera au moins deux (2) mois avant la date anniversaire, un avis d'échéance, qui comportera les tarifs applicables à la nouvelle période.

Toute dénonciation devra s'effectuer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date anniversaire de l'abonnement.

En l'absence de dénonciation dans les délais impartis, le «Licencié» est réputé avoir accepté les nouvelles conditions tarifaires.

Article 5 : Conditions Générales d'Exploitation

5.1. La conclusion du contrat confère au «Licencié» un droit d'accès, de consultation, d'impression des données objets de l'Abonnement en conformité avec leur objet documentaire en fonctions des droits accordés au «Licencié ». Il couvre une utilisation exclusivement destinée à l'usage interne du «Licencié » et pour ses propres besoins. Ce droit n'est ni exclusif, ni cessible.

En conséquence, le «Licencié » s'engage, sans que cette liste soit exhaustive, à :

a) Ne pas extraire, par transfert permanent ou temporaire, la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle des données mises à disposition au titre du Contrat sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

b) Ne pas permettre la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie des données, quelle qu'en soit la forme, en particulier, à ses filiales, succursales, bureaux, sous-traitants ou donneurs d'ordres, autres que ceux désignés dans la «Description du périmètre d'abonnement» visée à l'article 6 et, en particulier, à ne pas stocker les données extraites sur serveur ;

c) Ne pas extraire ou réutiliser de façon répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale du Service ;

d) Ne pas commercialiser, vendre, prêter ou louer les données.

Toute modification de ces conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation expresse d'AFNOR.

L'exploitation est autorisée à partir des déclarations du «Licencié», qui garantit l'exactitude des informations communiquées à AFNOR. Le présent abonnement est résilié de plein droit en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de cet article. AFNOR conserve alors les sommes perçues pour l'année en cours.

5.2. Seuls les documents disponibles au format PDF sont inclus dans les services concernés. Les documents spéciaux : nuanciers ou classeurs papiers, carnets à spirales, bases de données sur cédérom ou Web, autres documents définis par les auteurs (liste non exhaustive) ne sont pas compris dans le service. Ils devront être commandés à l'unité et pourront faire l'objet d'une cotation particulière.

Article 6 : Codes d'accès

Le «Licencié» s'engage à conserver et faire conserver secrets le(s) code(s) d'accès délivré(s) par AFNOR au(x) représentant(s) du «Licencié» désigné(s) dans la «Description du périmètre d'abonnement». Par conséquent, le «Licencié» s'interdit de communiquer à quelque tiers que ce soit, y compris à d'autres membres de son personnel, l'un quelconque des éléments du/des code(s) d'accès qui lui est/ont remis.

Au cas de perte ou de vol des codes d'accès, le «Licencié» en informe AFNOR, sans délai. En retour, AFNOR attribuera au «Licencié» de nouveaux codes dans les meilleurs délais.

Ce(s) code(s) d'accès peut/pourront être modifié(s) à tout moment par AFNOR. Au cas d'inexécution de cette obligation, AFNOR se réserve la possibilité de résilier le Contrat de plein droit, sans mise en demeure préalable.

AFNOR conservera alors les sommes perçues pour l'année en cours.

Article 7 : Prix

Le Contrat est conclu moyennant le paiement du prix annuel défini au Contrat pour la première année de l'abonnement. Le détail de l'abonnement et le calcul du prix sont détaillés dans la documentation commerciale.

Sauf disposition spécifique, le «Licencié» est tenu de payer dans les trente (30) jours fin de mois suivant la date de facture le montant total à AFNOR.

En cas de défaut de paiement selon les termes convenus, AFNOR se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article 9 : Assistance aux Utilisateurs

AFNOR assure au «Licencié», pour toute la durée de l'abonnement, des prestations d'assistance à l'exploitation du Service conformément aux Conditions Particulières qui suivent.

Article 10 : Garantie / Responsabilité

10.1. Le «Licencié» doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le constat d'une erreur ou défectuosité la notifier à AFNOR par écrit.

A défaut d'une telle notification, le «Licencié» renonce à s'en prévaloir.

10.2. AFNOR ne garantit, ni expressément, ni implicitement, la pertinence d'emploi des informations contenues pour un usage particulier ou leur adaptation à une fonction spécifique.

AFNOR ne pourra être tenue responsable vis-à-vis du «Licencié» des pertes indirectes ou imprévisibles découlant de l'exécution des services d'information en ligne.

a) Les «pertes indirectes» incluent, notamment, le préjudice commercial, les pertes d'exploitation, la perte de clientèle, tout paiement effectué ou dû à un tiers par le «Licencié»

b) «Les pertes imprévisibles» incluent, notamment, toute incompréhension ou erreur d'interprétation de la part du «Licencié»

La responsabilité de quelque nature d'AFNOR vis-à-vis du «Licencié» de l'abonnement ne saurait excéder en totalité le montant de l'abonnement annuel payé par le «Licencié» à AFNOR.

10.3. Pour constituer ses services d'information en ligne AFNOR s'approvisionne en certaines données auprès d'autres organismes. Dans l'hypothèse où l'un de ces organismes venait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus fournir AFNOR, le présent contrat ne serait pas résilié et continuerait à s'appliquer dans son intégralité. Le défaut d'approvisionnement partiel serait compensé par une baisse du prix de l'abonnement au prorata temporis et au prorata de la nature des données qui ne seraient plus fournies.

10.4 AFNOR se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de mettre à niveau, de corriger, avec un préavis de quinze (15) jours et à tout moment, le service d'information en ligne mis à la disposition du licencié. AFNOR notifiera au licencié, avant le déploiement, les modifications ainsi effectuées par tout moyen adéquat.

10.5. En cas de retard supérieur à quinze (15) jours dans le paiement d'une facture, AFNOR se réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, la faculté de suspendre l'exécution du présent contrat, à savoir plus particulièrement l'accès au(x) service(s) en ligne souscrit(s) en jusqu'au complet paiement des sommes dues par le licencié. La suspension prendra effet dix (10) jours après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des Litiges

En cas de litige entre AFNOR et le «Licencié» portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver un accord à l'amiable.

A défaut, les Tribunaux de Bobigny seront seuls compétents pour trancher le litige, y compris en cas de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou de référé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT AUX SERVICES EN LIGNE

Article 1 : Objet

AFNOR assure les prestations d'Assistance au bénéfice du «Licencié» aux conditions qui suivent.

Article 2 : Obligations du «Licencié»

2.2. Assistance : le «Licencié» s'engage à respecter les consignes et règles de l'art nécessaires à l'installation et à l'exploitation de services en ligne. Le «Licencié» assure à AFNOR toutes facilités pour l'exécution des prestations d'assistance.

2.2.1. Le «Licencié» informe AFNOR, par appel téléphonique suivi d'une confirmation par télécopie ou e-mail, des dysfonctionnements constatés. Le «Licencié» donne toutes les informations pertinentes pour la réussite de l'opération d'assistance.

2.2.2. Le responsable technique ou son suppléant désigné dans la « Description du périmètre d'abonnement » est l'interlocuteur unique d'AFNOR pour l'exécution des prestations d'Assistance. Le responsable technique et son suppléant doivent posséder toutes les compétences nécessaires sur l'environnement Windows et Internet .

Article 3 : Obligations d'AFNOR

3.1 Principes de l'assistance. AFNOR met en oeuvre tous les moyens pour assurer dans des conditions optimales l'assistance à l'exploitation du service d'information en ligne. AFNOR ne s'engage à aucune visite systématique ou préventive chez le «Licencié».

3.1.2 Étendue de l'assistance. L'assistance couvre le dysfonctionnement du Service, de la détection des causes à leur résolution. L'assistance s'étend du conseil ou de l'aide délivrés par téléphone, au transfert éventuel de fichiers (télémaintenance) voire à l'intervention sur site et/ou la mise en oeuvre de solutions de « contournement ».

3.1.3 Horaires de l'assistance. AFNOR réceptionne les appels téléphoniques du «Licencié» tous les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30. AFNOR rappelle le «Licencié» dans les 24 heures ouvrées suivant l'appel du «Licencié».

3.1.4 Contournement de l'assistance. Au cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement constaté, le «Licencié» accepte d'utiliser un autre poste de travail.

3.1.5 Le Service est réputé fonctionnel lorsque 95% des postes de travail fonctionnent. Le calcul de ce pourcentage est réalisé exclusivement à partir du nombre de postes déclarés dans la « Description du périmètre d'abonnement » qui répondent aux spécifications requises.

Article 4 : Exclusions

L'assistance d'AFNOR ne constitue en aucun cas une prestation de maintenance préventive, évolutive ou curative du système informatique du «Licencié».

L'assistance ne couvre pas les cas de dysfonctionnement ayant pour origine une défaillance : du matériel ou du/des logiciels affecté(s) à l'exploitation, du réseau électrique ou de télécommunication, des services du fournisseur d'accès.

L'assistance est également exclue en cas de : absence du responsable ou de son suppléant désigné dans la « Description du périmètre d'abonnement », mauvaise configuration par le « Licencié », mauvaise utilisation, modification substantielle du matériel déclaré dans la « Description du périmètre d'abonnement », adjonction de matériel ou logiciel incompatible, déplacement du matériel, utilisation anormale du matériel, défaut d'entretien du matériel, intervention d'un tiers.

Article 5 : Responsabilité

Le « Licencié » ne peut tenir pour responsable AFNOR, d'un dysfonctionnement imputable au Centre Serveur, ainsi que des conséquences directes ou indirectes de tels faits.

Article 6 : Frais de déplacement

Lorsque l'installation requiert le déplacement sur le site du « Licencié » du personnel d'AFNOR, AFNOR adresse, préalablement à son intervention, un devis portant sur le montant des frais occasionnés par ce déplacement. Avant toute intervention, le « Licencié » doit manifester son consentement au remboursement des frais exposés par AFNOR. A l'issue de l'intervention, AFNOR adresse au « Licencié » une facture correspondant au devis accepté que le « Licencié » règle selon les termes de l'article 7 des Conditions Générales.

Article 7 : Protection des données

Le « Licencié » autorise AFNOR à accéder bi-annuellement à son service d'information en ligne, aux fins d'établir un relevé statistiques des différentes connexions, consommations et consultations par les utilisateurs des documents composant le service d'information en ligne, objet du présent contrat. Cet accès sera organisé en collaboration avec le service informatique du « Licencié ». Les parties conviennent qu'elles ne pourront divulguer, communiquer ou commercialiser les données recueillies, sans l'accord des deux parties et que le respect de la confidentialité des données sera garantie.